

DÉPARTEMENT DE LA MEUSE

COMMUNE DE PAGNY SUR MEUSE

**Arrêté municipal permanent n°34/2023
Portant restriction de stationnement pour les
autocars**

LE MAIRE DE PAGNY SUR MEUSE

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6, L.2512-14 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R311-1, R 411.8, R 411.25 et R 417-11 et R 417-13
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié) ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des autocars sur la chaussée afin d'assurer la sécurité des autres usagers.

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire communal

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement des bus, autocars est interdit des deux côtés de la voirie entre le grand parking face au terrain de foot et la rue de la vieille usine, ainsi que sur l'accès à la salle des fêtes

ARTICLE 2 : La signalisation correspondante sera mise en place, afin d'informer les usagers de la réglementation édictée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PAGNY SUR MEUSE.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de PAGNY SUR MEUSE,
Monsieur le Préfet de la Meuse
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Void
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pagny Sur Meuse

le 15 mars 2023

Le Maire



Copie sera adressée à :

- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Pagny sur Meuse